Villeray
Saint-Michel
Parc-Extension
Montréal

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO PP14-14015 INTITULÉ :
«Accorder, par résolution, une dérogation aux usages commerciaux (C.2C : 18,21,31-39,42) et industriels (I.3(2) et I.3(3)) prescrits afin de permettre l'occupation d'une partie du rez-de-chaussée du bâtiment sis au 7250, rue Mile End, à des fins de restaurant, et ce, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA04-14003).»

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 11 décembre 2014, le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté, lors de sa séance extraordinaire du 18 décembre 2014, le second projet de résolution numéro **PP14-14015**, lequel est intitulé tel que ci-dessus.

L'objet du projet de résolution est d'accorder la demande d'autorisation visant l'aménagement d'espaces dédiés à la restauration ainsi que l'implantation de café-terrasse rattachés à ces établissements, au rez-de-chaussée du bâtiment sis au 7250, rue Mile End, et ce, aux conditions suivantes :

- limiter l'usage restaurant à une superficie totale de 600 mètres carrés au rez-de-chaussée du bâtiment concerné;
- que les usages de café-terrasse ne soient rattachés qu'exclusivement aux établissements de restauration;
- limiter à 50 m^2 tout nouveau café-terrasse accessoire aux usages restaurants;
- que l'affichage soit limité à 1 mètre carré par façade, par établissement.

Ce projet déroge aux dispositions des articles 119 et 348 du règlement du règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283).

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'une résolution qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Ainsi, une demande relative à ces dispositions peut provenir de la zone visée 0233 et de ses zones contiguës 0105, 0184, 0241, 0250, 0253 0282, 0301 et 0590. Une telle demande vise à ce que ces dispositions soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elles s'appliquent et de celle de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à son égard.

2. Description du territoire

La zone ainsi touchée par ces amendements est la zone et ses zones contiguës. Le territoire visé par le présent avis est montré ci-dessous :

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la secrétaire d'arrondissement dans les 8 jours du présent avis, soit au plus tard **le 19 janvier 2015 à 16 h 30;**
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 décembre 2014 :

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou

4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 décembre 2014:

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ; ou

4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 décembre 2014:

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
- être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 18 décembre 2014 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*

5. Absence de demandes

La disposition du second projet de résolution numéro **PP14-14015** qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être inclus dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de résolution numéro **PP14-14015** ainsi que l'illustration du secteur concerné du territoire de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, peuvent être consultés au bureau de la secrétaire d'arrondissement situé au 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal, aux heures normales d'ouverture.

Le 10 janvier 2015

La secrétaire d'arrondissement,
M^e^ Danielle Lamarre Trignac

Publication :
Nouvelles Parc-Extension, édition du 10 janvier 2015